

Délibération 2024_D041_RH

En l'an deux-mille vingt-quatre, le mardi 05 novembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves convocation datée du 29 octobre 2024.

Étaient présents : BILLON Jean-Yves, BUTON Didier, CARRARA Patricia, CAUDAL Claude, CHARRIER Miguel, CHIFFOLEAU Stéphane, COESLIER Catherine, GILLET Patrick, GISBERT Thomas, GODEFROY Rosiane, GUILLOU Gilles, MENUET Jean-Luc, PIPAUD Vincent, PIRAUD Laurent, RETUREAU Pascal, SIGWALT Richard

Étaient représentés : GABORIT Fabien par COESLIER Catherine

Étaient excusés (titulaires) : BATARD Yves, BRIAND Pascale, FERRER Jean-Bernard, GABORIT Fabien, GRALL Yoann, HUGUES Claire, PARAIS Philippe, PETRARU Cyril

Étaient absents (titulaires) : DENIS Pascal, GRONDIN Raoul, PEROYS Bernard, ROUSSEAU Sébastien

Elu secrétaire de séance : RETUREAU Pascal

Nombre de délégués				
En exercice	Présents (titulaires et suppléants)	Excusés/absents (titulaires)	Ayant donné pouvoir	Votants
24	16	12	1	16

OBJET :	RESSOURCES HUMAINES - Gestion du temps de travail et mise en œuvre de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT)
----------------	--

Le Président expose :

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Actuellement le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) ne dispose pas de protocole d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT). La durée actuelle du temps de travail est de 1 607 heures par an avec des horaires de 7 heures par jour (35 heures par semaine) sans ARTT.

Avec la reprise récente de compétences issues de la dissolution de deux syndicats (le Syndicat d'Aménagement Hydraulique -SAH- sud-Loire dissous au 30/06/2023 puis le Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer -SMMJB- dissous au 31/12/2023) accompagnée de la reprise de leurs agents, le SMBB a fait appel au Conseil en organisation de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée pour établir un diagnostic et proposer des actions d'organisation, ce travail s'est déroulé au 1^{er} trimestre 2024. Tous les agents ont pu s'exprimer individuellement et le Conseil en organisation leur a restitué ses travaux en réunion le 18 avril 2024. Il en ressort que les agents demandent de la souplesse dans leurs horaires de travail et la mise en place d'un protocole ARTT.

Il vous est proposé une nouvelle gestion du temps de travail avec la mise en œuvre d'un protocole ARTT.

Enfin, les dispositions ci-dessous exposées ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial du 4 novembre 2024. Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

PROTOCOLE

Table des matières

I-	<u>LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF</u>	3
A-	<u>Définition</u>	3
B-	<u>Décompte du temps de travail effectif</u>	3
C-	<u>Durée annuelle de travail effectif</u>	4
D-	<u>Durée hebdomadaire de travail effectif</u>	4
E-	<u>Durée quotidienne de travail effectif</u>	5
F-	<u>Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs</u>	5
II-	<u>LES CONGES ANNUELS</u>	5
A-	<u>Pour les agents à temps complet</u>	5
B-	<u>Pour les agents à temps partiel et à temps non complet</u>	5
C-	<u>Jours de fractionnement</u>	7
D-	<u>Modalités d'utilisation des congés annuels</u>	7
III-	<u>L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL</u>	8
A-	<u>Définition du cycle de travail</u>	8
B-	<u>Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)</u>	8
C-	<u>Organisation des horaires de travail</u>	12
D-	<u>Les heures complémentaires et heures supplémentaires</u>	13

I - LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A - DEFINITION

Le temps de travail effectif est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles* ».

B - DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Est considéré comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent en service,
- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle),
- Les périodes non travaillées pendant un temps partiel thérapeutique,
- Les congés de maternité, adoption, paternité,
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence,
- Le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission),
- Le temps passé en formation,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel,
- Le temps d'habillage et de déshabillage, le temps de douche lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité imposées par la collectivité,
- La pause réglementaire de 20 minutes (lorsqu'un agent effectue au moins 6 heures de travail quotidien, il pourra bénéficier d'une pause minimum de 20 minutes rémunérée au cours de ces 6 heures de travail et non pas à l'issue.)
- Les éventuelles pauses de courte durée (pause-café...),
- Le temps de transport entre 2 missions lorsqu'elles sont continues,
- Le temps passé pour activité syndicale,
- Le temps passé en réunion d'information syndicale (dans la limite de 12 heures par an).

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels (y compris les jours de fractionnement),
- Les jours fériés non travaillés,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- La pause méridienne,
- Le temps d'habillage et de déshabillage, le temps de douche sauf lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.

⇒ **En cas de formation et de mission**

Pour le temps passé en formation, le décompte des heures effectuées s'opère sur la base d'un forfait de 8 heures par jour de formation (pause méridienne incluse).

Pour le temps passé en mission, le décompte des heures effectuées s'opère sur la base des heures réelles en tenant compte du temps passé en mission ainsi que du temps de déplacement aller-retour, dans la limite de 10 heures (correspondant à la durée quotidienne maximale du travail effectif). La pause méridienne d'une durée de 45 minutes sera décomptée du temps passé en mission.

C - DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL EFFECTIF

⇒ Pour les agents à temps complet

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité), heures supplémentaires non comprises.

Le décompte s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année en moyenne	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Forfait jours fériés en moyenne (hors journée de solidarité)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillés + Journée de solidarité incluse = Nb de jours x 7 heures/jour	1 603 heures arrondies à 1 607 heures
Total en heures à travailler par an	1 607 heures/an

La durée du travail est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés pour un temps complet (35 heures par semaine).

Les jours de fractionnement ne sont pas intégrés dans ce calcul du temps de travail.

⇒ Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

Quotité de temps de travail de l'agent	Durée annuelle du travail
90%	1 446 heures
80%	1 286 heures
70%	1 125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

⇒ Journée de solidarité

Au choix de l'agent et en fonction des nécessités de services, la journée de solidarité est :

- soit effectuée par réduction d'un jour ARTT ;
- soit effectuée le lundi de Pentecôte précédemment chômé.

D - DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

E - DUREE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL EFFECTIF

La durée quotidienne de travail ne peut pas excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

Le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes par jour de travail (temps minimum préconisé par la circulaire applicable aux agents de l'Etat), y compris en mission.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures.

F - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX TRAVAILLEURS MINEURS

Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :

- Durée quotidienne maximale : 8 heures
- Repos quotidien minimum : 12 heures
- Durée maximale hebdomadaire : 35 heures
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs
- Travail de nuit interdit sur la période entre 22 heures et 6 heures
- Travail le dimanche et les jours fériés interdit
- Pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

II - LES CONGES ANNUELS

A - POUR LES AGENTS A TEMPS COMPLET

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours). Pour un agent à temps complet qui travaille 4 jours par semaine, il aura droit à 20 jours de congés annuels. La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

Les règles qui régissent le cumul d'activité des fonctionnaires (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) s'appliquent y compris pendant les périodes de congés annuels. L'agent n'est pas délié des interdictions.

B - POUR LES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET A TEMPS NON COMPLET

Temps partiel

Quotité de temps de travail de l'agent	Total par an
90% sur 4,5 jours	22,5 jours
80% ou 90% sur 4 jours	20 jours
50% sur 2,5 jours	12,5 jours

Temps non complet

Nombre de jours travaillés par semaine	Total par an
5 jours	25 jours
4 jours	20 jours
3 jours	15 jours
2 jours	10 jours
1 jour	5 jours

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le



ID : 085-200088771-20241105-2024_D041_RH-DE

C - JOURS DE FRACTIONNEMENT

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

Par contre les jours de fractionnement sont proratisés pour les titulaires uniquement arrivés ou partis en cours d'année pour éviter le « cumul » de jours de fractionnement dans deux collectivités différentes.

Sous réserve des conditions d'obtention, ces jours de fractionnement viennent s'ajouter aux jours de congés annuels.

D - MODALITES D'UTILISATION DES CONGES ANNUELS

L'année de référence est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

La durée du congé annuel ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les congés annuels dus au titre de l'année N sont pris jusqu'au 31 décembre de l'année N. Un éventuel report de deux jours N+1 peut être accordé par le Président. Une information sera communiquée aux agents deux mois avant la fin de l'année.

Au-delà de cette date, les congés non pris sont perdus. Toutefois, les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET), après demande dès lors que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, à l'exception des agents contractuels à la fin de leur contrat uniquement si par nécessité de services il n'est pas possible de les poser.

Dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un congé annuel.

Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

⇒ La demande de congés annuels

Les congés sont accordés, sous réserve des nécessités de service, après accord de la direction qui s'assure de la continuité du service.

La demande de congés annuels est à effectuer au plus tard 1 mois avant la date souhaitée, au moyen du formulaire de demande mis à disposition des agents. Le responsable de service s'engage à valider ou refuser les congés annuels à compter de 10 jours après le dépôt de la demande.

⇒ **Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité, ou adoption**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 20 jours en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1. Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Pour un congé de maternité ou d'adoption, le report s'effectue sur l'année suivante.

Les congés reportés peuvent être posés ou être épargnés sur le Compte-Epargne Temps (CET) de l'agent.

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation de la direction compte tenu des nécessités de service.

III - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A - DEFINITION DU CYCLE DE TRAVAIL

Le cycle de travail défini pour le SMBB est hebdomadaire, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. La durée annuelle du travail est ainsi fixée à 1607 heures pour un temps complet. Les agents percevront une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur l'année en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessous exposées.

B - AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1607 heures.

Les bénéficiaires d'ARTT sont :

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet (à temps plein ou partiel)
- Les agents contractuels à temps complet (à temps plein ou partiel), sans condition d'ancienneté.

Les jours ARTT sont des jours de repos attribués aux agents publics en contrepartie d'une durée hebdomadaire de temps de travail supérieure à 35 heures, par conséquent les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier d'ARTT.

Le SMBB donnent la possibilité aux agents de travailler 7h30 par jour pour donner droit à des jours d'ARTT, sous conditions de bon fonctionnement des services.

⇒ **Bases du calcul du nombre de jours d'ARTT (agent à temps complet)**

Pour être au plus juste, le nombre de jours d'ARTT sera calculé chaque année en fonction du nombre de jours fériés dans l'année. Le décompte sera porté à connaissance des agents au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

⇒ **Pour l'année 2025, le décompte est le suivant :**

Nombre total de jours sur l'année 2025	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Nombre de jours fériés hors journée de solidarité	- 9 jours
Nombre de jours travaillés avec journée de solidarité	= 227 jours
Nombre de jours travaillées + Journée de solidarité incluse = Nb de jours x 7.5 heures	1702,50 heures
Nombre d'heures donnant droit à ARTT (nbre d'heures – 1607 h)	95,50 heures
Soit nombre de jours d'ARTT pour l'année 2025 de	12,73 jours arrondis à 13 jours d'ARTT

⇒ **Pour l'année 2026, le décompte est le suivant :**

Nombre total de jours sur l'année 2026	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Nombre de jours fériés hors journée de solidarité	- 8 jours
Nombre de jours travaillés avec journée de solidarité	= 228 jours
Nombre de jours travaillées + Journée de solidarité incluse = Nb de jours x 7.5 heures	1710 heures
Nombre d'heures donnant droit à ARTT (nbre d'heures – 1607 h)	103 heures
Soit nombre de jours d'ARTT pour l'année 2026 de	13,73 jours arrondis à 14 jours d'ARTT

⇒ **Pour l'année 2027, le décompte est le suivant :**

Nombre total de jours sur l'année 2027	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Nombre de jours fériés hors journée de solidarité	- 6 jours
Nombre de jours travaillés avec journée de solidarité	= 230 jours
Nombre de jours travaillées + Journée de solidarité incluse = Nb de jours x 7.5 heures	1725 heures
Nombre d'heures donnant droit à ARTT (nbre d'heures – 1607 h)	118 heures
Soit nombre de jours d'ARTT pour l'année 2027 de	15,73 jours arrondis à 16 jours d'ARTT

⇒ Pour l'année 2028, le décompte est le suivant :

Nombre total de jours sur l'année 2028	366 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Nombre de jours fériés hors journée de solidarité	- 8 jours
Nombre de jours travaillés avec journée de solidarité	= 229 jours
Nombre de jours travaillées + Journée de solidarité incluse = Nb de jours x 7.5 heures	1 717,5 heures
Nombre d'heures donnant droit à ARTT (nbre d'heures – 1607 h)	110,5 heures
Soit nombre de jours d'ARTT pour l'année 2028 de	14,73 jours arrondis à 15 jours d'ARTT

⇒ Pour l'année 2029, le décompte est le suivant :

Nombre total de jours sur l'année 2029	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Nombre de jours fériés hors journée de solidarité	- 8 jours
Nombre de jours travaillés avec journée de solidarité	= 228 jours
Nombre de jours travaillées + Journée de solidarité incluse = Nb de jours x 7.5 heures	1 710 heures
Nombre d'heures donnant droit à ARTT (nbre d'heures – 1607 h)	103 heures
Soit nombre de jours d'ARTT pour l'année 2029 de	13,73 jours arrondis à 14 jours d'ARTT

⇒ Pour l'année 2030, le décompte est le suivant :

Nombre total de jours sur l'année 2030	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Nombre de jours fériés hors journée de solidarité	- 9 jours
Nombre de jours travaillés avec journée de solidarité	= 227 jours
Nombre de jours travaillées + Journée de solidarité incluse = Nb de jours x 7.5 heures	1 702,50 heures
Nombre d'heures donnant droit à ARTT (nbre d'heures – 1607 h)	95,50 heures
Soit nombre de jours d'ARTT pour l'année 2030 de	12,73 jours arrondis à 13 jours d'ARTT

Cette même méthode de calcul au réel sera appliquée pour les agents à temp partiel.

⇒ Modalités d'utilisation des jours d'ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent pas être reportés sur l'année N+1 ; ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le Compte-Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération n°2019_D050_RH du Comité syndical en date du 12 décembre 2019.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord expresse de la direction.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de la direction, ils doivent être posés au minimum 8 jours avant l'utilisation.

Les jours d'ARTT doivent être posés, au regard des nécessités de service :

- Par journée ou demi-journée (l'utilisation en heures est interdite).
- Accolés ou non à des jours de congés,
- Et à un rythme régulier d'au minimum 1 jour d'ARTT par mois et dans la limite de 2 jours maximum par mois.

⇒ Réduction des droits ARTT

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Jusqu'à présent, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption n'étaient pas concernés par cette disposition puisqu'ils n'entraient pas dans le champ des congés pour "raison de santé".

Un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21/12/2018 revient sur cette décision. Désormais, puisque l'octroi de jours de RTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h, les agents en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption "ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif".

Ces différents congés ne peuvent donc pas générer de jours de ARTT.

Ne sont pas concernés les autres congés particuliers rémunérés (exemples : autorisations spéciales d'absence, congés pour exercer un mandat électif local, décharges d'activités pour mandat syndical, congés de formation professionnelle...).

C - ORGANISATION DES HORAIRES DE TRAVAIL

⇒ Horaires de présence des agents à temps complet

Le SMBB permet aux agents à temps complet, sous réserve du bon fonctionnement des services et de respect de l'engagement, de choisir parmi **quatre plages fixes d'horaires** suivantes, **du lundi au vendredi** :

Cas du 35 h/semaine	Cas du 37,5h/semaine <i>ouvrant droit à des jours d'ARTT</i>	
De 9h00 à 16h45 (7h/jour)	Trois plages horaires fixes au choix (7,5h/jour)	De 8h00 à 16h15
		De 8h30 à 16h45
		De 9h00 à 17h15
Avec une pause minimum méridienne de 45 minutes à prendre entre 12h et 14h		

L'agent s'engage sur une plage horaire fixe pour l'année en remplissant un formulaire en accord avec son responsable hiérarchique et la direction.

Pour tout changement ensuite, l'agent transmet sa demande justifiée à la direction (avec le formulaire rempli) au minimum 30 jours avant effet. La direction fait part de sa décision sous 15 jours.

Le refus de la direction sera justifié notamment au regard de la nécessité de services et des besoins éventuels pour l'accueil téléphonique et du public, horaire fixé de 9h00 à 16h00.

En cas de non-respect des horaires, la direction se réserve le droit d'imposer une plage horaire à l'agent. L'agent sera informé au cours d'un entretien avec la direction et le Président.

Toutes heures travaillées en dehors de la plage horaire définie sont à la demande de la direction et pas à l'appréciation de l'agent.

⇒ Modification exceptionnelle des horaires en fonction des conditions météorologiques

Pour le service technique, certaines conditions météorologiques (précipitation, neige, gel, canicule...) ou la nécessité de services peuvent engendrer des modifications de ces horaires de travail. Il s'agit notamment des agents concernés par la lutte contre les espèces invasives (animales et végétales), le suivi de chantiers ou des missions de terrain.

⇒ Cas particulier du service éclusiers

En raison des astreintes et des manœuvres liées aux marées, les agents du service éclusier n'est pas soumis à ces horaires fixes. Un planning annuel est transmis en début d'année avec les astreintes, puis mensuellement le planning est ajusté en concertation avec le service éclusier (transmis 5 jours avant la fin du mois).

Les agents à temps complet du service éclusiers pourront prétendre aux jours d'ARTT sur la base d'un 37,5 heures par semaine.

⇒ Cas des agents à temps non complet

Pour les agents à temps non complet (exemple : agent d'entretien...), des horaires adaptés aux services sont précisés dans un planning mensuel et transmis 10 jours avant la fin du mois. Ils n'ont pas droit à des jours d'ARTT.

D - LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet).

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Le compteur d'heures fera l'objet d'un suivi régulier, à l'aide d'une feuille de pointage.

Toutefois, les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire de travail de l'agent, sont effectuées à la demande expresse de la direction.

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires seront prioritairement récupérées. Seulement par nécessité de services, elles seront indemnisées mensuellement.

La délibération 2023_D020_RH du 23 juin 2023 fixe les modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le Comité syndical,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable des deux collègues du Comité Social Territorial du 4 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents :

Art. 1 :

D'adopter la proposition du Président ci-dessus exposée relative à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf à compter du 1^{er} janvier 2025, et de la convertir en délibération ;

Art. 2 :

De mettre à jour le règlement intérieur en conséquence.

Fait et délibéré le jour, le mois, l'an ci-dessus,

Pour copie conforme

Au registre sont les signatures

Le Président du Syndicat Mixte
de la Baie de Bourgneuf,
Monsieur Jean-Yves BILLON

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
52 rue du Port
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com



Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.